

DECISION N°2018-0674/ARCOP/ORD

sur recours de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'une camionnette pick-up au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2018 de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, Agent commercial de SEA-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Gabriel TIENDREBEOGO et Madame Sarata KABORÉ, respectivement Chef de service suivi de l'exécution du PPM et Agent du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'une camionnette pick-up au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2402 du lundi 17 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 septembre 2018 ; que SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 19 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'une camionnette pick-up au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEA-B conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle a classé son offre au 2^{ième} rang pour offre financière non moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la formule de détermination de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été utilisée conformément aux dispositions de l'article 108 et suivants du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service ; qu'en effet cet article dispose que : «Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition» ; qu'en outre cette disposition est reprise au niveau des instructions aux soumissionnaires ; qu'il en résulte que toute offre financière inférieure à 0.85M est déclarée anormalement basse ;

que toute offre financière supérieure à 1.15M est déclarée anormalement élevée ; qu'après application de ladite formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ; qu'au regard des résultats auxquels la CAM a abouti, il souhaite que l'ORD vérifie que cet exercice ait été bien conduit ;

que, par ailleurs, il conteste la conformité et l'existence du service après-vente (SAV) de WATAM SA ; que plusieurs résultats publiés par des autorités contractantes ont établi que son SAV n'est pas conforme ; que ce fut le cas notamment du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) qui, suite à une visite effectuée dans le garage le 04 septembre 2018, a noté que le SAV de WATAM SA n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2018 portant adoption de spécifications techniques de matériels roulants objet de marchés publics ; qu'en effet, Messieurs GOUEM Drissa, premier mécanicien, et ZOUNGRANA Paul Thierry Sugrinoma, troisième mécanicien ne sont plus des mécaniciens du garage (confère l'extrait de décision N°2018-0571/ARCOP/ORD du 17/09/2018) ; que cette observation s'appuyant sur un exploit d'huissier ne saurait être démentie dans la mesure où c'est sûrement le même personnel qui a été reconduit dans la présente procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ; que, par ailleurs, les soumissionnaires ont l'obligation de proposer un service après-vente conforme au dossier ;

considérant que le requérant a rappelé les griefs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a bien vérifié l'offre de WATAM SA qui n'est pas anormalement basse ; que le montant prévisionnel du budget est de 19 000 000 FCFA HTVA ; que s'agissant du grief relatif au service après-vente de WATAM SA, elle a estimé que l'offre est bien conforme sur cet aspect au regard des éléments qui lui ont été fournis ;

considérant que le requérant a justifié sa position sur la base de calcul approximatif tenant compte du montant de la garantie de soumission ; qu'en réalité, il n'a pas eu connaissance du budget prévisionnel exact de la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; qu'il s'en est remis à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que l'offre de WATAM SA n'est pas anormalement basse contrairement aux allégations du requérant; qu'en effet, l'application de la formule de l'article 108 a permis de noter que le montant minimum admis est de 15 740 874 FCFA; que l'offre financière de WATAM SA étant plus élevée que ce montant, son offre est régulière et ne peut donc être rejetée sur cette base;

que s'agissant du moyen relatif au défaut du service après-vente de WATAM SA en lien avec des procédures passées, l'ORD a constaté, après vérification, que le service en question a été régulièrement proposé par l'attributaire provisoire; qu'en effet, il a assuré ce service à travers un accord de partenariat avec un garage; qu'il ne s'agit ni du même garage, ni du même personnel mis en cause dans les procédures précédentes mentionnées par le requérant à titre d'illustration; que la plainte du requérant mérite donc d'être rejetée sur ce point;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEA-B est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEA-B n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'une camionnette pick-up au profit du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA/REDD+);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite